

Décision n° 02–720 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 septembre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Antea Téléservices (numéros courts 3226 et 3262)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société Antea Téléservices reçus le 4 juillet 2002 et le 19 juillet 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juillet 2002 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts

– 3226, pour son service de renseignements urbains en langue française,

et

– 3262, pour son service de renseignements urbains en langue étrangère,

sont réservés à la société Antea Téléservices (Siren : 401 615 778).

Article 2 – La société Antea Téléservices acquitte, pour les numéros courts réservés à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts réservés à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert